

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Entre

LA COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET ETABLISSEMENTS « UNIVERSITE COTE D'AZUR »

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel régi par le code de l'éducation et chargé des missions de service public qu'il mentionne, dont le siège est fixé Grand Château - 28 avenue Valrose - BP 2137 06103 Nice cedex 2,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc GAMBAUDO,

Ci- après dénommée « **UCA** »,

D'une part,

Et

L'ECOLE REGIONALE D'ACTEURS DE CANNES & MARSEILLE

Etablissement de formation supérieure au métier de comédien créée le 17 mai 1990 sous la forme d'une Association déclarée, dont le siège est fixé au 68 av. du Petit Juas, 06400 Cannes,

Représentée par son Président, Monsieur Jacques BAILLON,

Ci-après dénommée « **ERACM** ».

D'autre part,

U.C.A. et E.R.A.C.M. sont ci-après désignées individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».



PREAMBULE

UCA

UCA fédère des entités publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche à forte notoriété et visibilité internationale présentes sur le territoire de la Côte d'Azur.

Elle est composée de l'Université Nice Sophia Antipolis (UNS), du CNRS, d'Inria, de l'Observatoire de la Côte d'Azur (OCA), du CHU de Nice, d'EDHEC Business School, de SKEMA Business School, et d'un collège d'écoles d'Art et de Design à rayonnement international regroupant la Villa Arson, le Centre National de Recherche Musical (CIRM), l'École Nationale de Danse Rosella Hightower, l'École Supérieure de Réalisation Audiovisuelle (ESRA), le Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice (CRR) et la Sustainable Design School (SDS).

UCA porte une politique de site ambitieuse qui, par une dynamique d'excellence en matière de recherche, de formation et d'innovation avec le monde industriel, vise à la positionner comme un acteur majeur du modèle de croissance du territoire azuréen. Le projet d>IDEX UCA^{JEDI} « Joint, Excellent and Dynamic Initiative », labellisé « Initiative d'Excellence » en Janvier 2016, réunit la totalité des membres d'UCA auxquels s'ajoutent ses plus proches partenaires que sont l'INSERM, l'INRA, Mines Paris Tech et Eurecom. UCA^{JEDI} vise trois enjeux sociétaux majeurs (Défi du Numérique, Santé Bien-être et Vieillesse, Risques Résilience et Ville intelligente) matérialisés par trois Centres de Référence assurant l'ancrage au territoire.

UCA a pris le parti, au travers de son ambitieux projet d>IDEX, de privilégier la transdisciplinarité scientifique en élargissant le champ de sa créativité au monde de l'Art, de la Culture et du Design qu'elle considère comme partie intégrante de la recherche.

ERACM

ERACM est un établissement de formation supérieure au métier de comédien qui porte un cursus de trois années implanté à Cannes pour les deux premiers cycles et à Marseille pour le troisième. Il est habilité à décerner le diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) et le diplôme d'état de professeur de théâtre (DE).

Les étudiants qui le souhaitent peuvent compléter le DNSPC par une licence en Arts et Spectacle, en partenariat avec Aix-Marseille Université (AMU). Le cursus de troisième année développé dans l'IMMS a pour thème la mise en situation professionnelle et la confrontation au public.

ERACM est signataire de la plateforme de l'enseignement supérieur d'art dramatique, mise en place en 2003 par le Ministère de la Culture. Elle participe aux principes communs de qualité : elle place l'interprétation au cœur de l'enseignement, rappelle l'importance des fondamentaux et des acquisitions techniques, de la culture générale et théâtrale ouverte sur les autres arts et de la préparation au métier.

La formation dispensée par l'ERACM ambitionne d'offrir à ses étudiants une formation harmonieuse où les diverses disciplines enseignées et les ateliers proposés sont structurés pour favoriser et accompagner leurs progrès.

ERACM développe des liens de partenariat privilégiés avec l'Université Nice Sophia Antipolis, université pivot d'UCA.

Il est en conséquence convenu ce qui suit entre les parties :



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention confirme la volonté commune d'Université Côte d'Azur - au travers notamment de la section Théâtre (UFR Lettres, Arts et Sciences Humaines) de L'Université de Nice Sophia-Antipolis - et de ERACM, de mettre en œuvre leurs moyens respectifs pour créer et développer une synergie nouvelle et privilégiée entre ces deux institutions.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS COMMUNS

Les parties s'accordent sur les objectifs suivants :

- avoir une démarche commune en terme d'offre de formation et de développement de la recherche et élargir ainsi le pôle institutionnel d'excellence créée initialement au sein d'UCA ;
- créer une synergie entre les parties à l'image de celle qui s'établit entre les écoles d'Art membres d'UCA dans les domaines artistiques, scientifiques et professionnels ;
- développer les connaissances théoriques et pratiques en Art et Science en contribuant ou en menant des recherches à vocations européennes et internationales ;
- développer une dynamique sur la publication et la diffusion des résultats théoriques et pratiques des recherches auprès des communautés scientifiques nationales et internationales ;
- mettre en place des formations dans le domaine des arts du spectacle et de leur transmission, en tenant compte de l'innovation en matière de méthodes pédagogiques et de développement de la recherche ;
- délivrer des diplômes nationaux favorisant l'insertion professionnelle de leurs étudiants.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DE LA COLLABORATION

Les parties s'accordent sur leur volonté commune de rapprocher les artistes et les scientifiques selon des modalités innovantes de recherche et de coopération Arts et Sciences afin de mieux comprendre, étudier et questionner le fonctionnement des processus créatifs dans les différents champs d'expression artistique mais aussi d'explorer l'apport de l'Art aux processus de recherche scientifique.

Cette démarche sera menée avec les écoles d'Art membres d'UCA.

Les parties décident de mener une réflexion sur les innovations pédagogiques à destination des étudiants et des chercheurs dans le domaine de l'Art et de la Science en rapport avec l'évolution du monde contemporain.

Certains temps des processus expérimentaux seront ouverts au public avec qui des échanges seront organisés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE LA COLLABORATION

Dans le cadre de la présente convention, UCA s'engage à :

- associer l'ERACM aux réunions du Collège des écoles d'art et de design et à participer aux activités de ce dernier selon des modalités négociées entre les parties ;
- travailler avec l'ERACM à l'élaboration d'un parcours commun de formation ;
- travailler avec l'ERACM à l'élaboration de projets communs en recherche ;

JMG

- travailler avec l'ERACM à des actions communes de création artistique ;
- travailler avec l'ERACM à des événements communs auprès de la communauté universitaire et du grand public ;
- réfléchir avec l'ERACM à son statut potentiel au sein de la future « université cible » UCA.

ARTICLE 5 – PREMIERES APPLICATIONS

Les parties décident de réfléchir ensemble à une série de projets spécifiques aux activités de l'ERACM dont la mention dans la présente permet de caractériser les objectifs généraux poursuivis au travers de cet accord. Ces projets ne pourront être directement concurrents des activités portées par les autres membres d'UCA.

Ces projets sont les suivants :

- L'ERACM délivre actuellement le Diplôme d'Etat de professeur de Théâtre (DE TH), diplôme national de formateurs en théâtre, en direction, en particulier, des enseignants en conservatoires. Il a été identifié un autre type de besoins professionnels non couverts par le DE TH et pour lequel il existe une demande importante en besoin de formation. Les parties souhaitent réfléchir à la possibilité de créer un DU UCA unique et novateur, délivrant une certification TH « Diplôme Universitaire Professionnel d'Artiste Pédagogue en Milieu Educatif ».
- Les parties ambitionnent de développer les stages étudiants en « assistantat de création de spectacles et/ou du travail de l'acteur en création », en particulier pour l'accueil d'étudiants de la section théâtre en stage d'assistantat à l'ERACM, pour l'accueil d'élèves-comédiens dans des séminaires, des journées d'études et de rencontres organisées par la section théâtre ou par les laboratoires de recherche des Enseignants Chercheurs de la section théâtre.
- Les parties désirent développer leur collaboration dans le cadre de leurs partenariats et réseaux internationaux.
- Les parties conviennent de l'intérêt de créer un pont entre recherche et pratique théâtrale et d'explorer la possibilité de mettre en place un contrat Master-Doctorat qui permettrait de former des étudiants au Doctorat en pratiques scéniques et de l'acteur, thèse-création. La section théâtre pourrait ainsi accompagner les étudiants dans leurs projets professionnels et de recherche, conduire leurs réflexions sur leurs propres créations et les inviter à penser leurs langages artistiques.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET – DUREE – RESILIATION

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle peut être reconduite par voie d'avenant.

La Convention peut toutefois, pour des raisons exceptionnelles et motivées, être résiliée de plein droit par les deux parties avant la fin de la période contractuelle par lettre recommandée et après un préavis de 6 mois à compter de la date de réception. Dans ce cas, les parties mèneront à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution totale ou partielle par l'une des parties de l'une de ses obligations, la Convention pourra, de plein droit, être résiliée par l'autre partie. La résiliation ne pourra cependant intervenir que soixante jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par ladite partie à la

516

partie défaillante, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par acte d'huissier, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante :

- ait satisfait à ses obligations ou,
- ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, ou,
- ait proposé une solution de remplacement la plus proche possible de l'objectif recherché.

Cette solution devra être expressément acceptée par l'autre partie.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie concernée de remplir les obligations contractées en vertu de la présente jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité du présent Accord, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A cet effet, les Parties peuvent soumettre leur différend, préalablement à toute instance juridictionnelle, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs devront être désignés dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties aux autres Parties. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

Si aucune solution ne peut être trouvée, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Fait à Cannes, en deux exemplaires originaux, le 19 juin 2018

Pour Université Côte d'Azur :

Le Président
Jean-Marc GAMBAUDO



Pour Ecole régionale d'acteurs de Cannes & Marseille :

Le Président
Jacques BAILLON

